



- **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries**

#### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente consultation portait notamment sur le projet de décret relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries (TREP2417233D)<sup>1</sup> ;

Cette consultation publique s'est déroulée du 1er juillet au 1er août 2024.

#### **B. Synthèse des observations**

##### **1. Données générales**

Trente-neuf contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation par :

- 5 fédérations professionnelles représentants les producteurs, importateurs, distributeurs d'équipements électriques et électroniques, de véhicules et de batteries ;
- 1 fédération professionnelle représentant les professionnels de la réparation rapide automobile, l'entretien et l'équipement automobile
- 1 producteur de batteries ;
- 1 producteur de véhicules ;
- 3 éco-organismes agréés sur les filières à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques électroniques et des piles et accumulateurs portables ;
- 1 association environnementale et de protection des consommateurs ;
- 1 fédération professionnelle représentant les acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- 1 fédération représentant les opérateurs de traitement de déchets ;
- 3 opérateurs de gestion et traitement de déchets ;
- 1 fédération représentant les acteurs du réemploi et du reconditionnement ;
- 1 plateforme en ligne de vente d'équipement électriques et électroniques reconditionnés ;
- 1 professionnel du réemploi de batteries ;
- 11 contributions émanant d'acteurs non-identifiables.

---

<sup>1</sup> Publié sous l'intitulé suivant : Décret n° 2024-1221 du 27 décembre 2024 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de batteries et portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et au régime de sanction applicable aux centres de gestion des véhicules hors d'usage

## **2. Synthèse des observations**

### **Remarques générales**

Certains contributeurs ont exprimé leur soutien vis-à-vis du projet de texte.

Des contributeurs ont rappelé que les dispositions du chapitre VIII du règlement UE 2023/1542 entrent en vigueur le 18 août 2025. Ces derniers demandent donc le décalage de l'entrée en vigueur des dispositions du projet de texte au 18 août 2025 en lieu et place du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme prévu par le projet de texte.

Une contribution indique l'importance de prévoir des dispositions spécifiques liées à l'outremer.

Une contribution demande la création d'un fond réemploi pour les batteries.

### **Remarque sur le projet de décret relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries**

- **Article 2 – Statut de producteur au sens de la REP pour les opérateurs de seconde vie des batteries**

Des questions et des remarques ont été formulées s'agissant de la disposition prévoyant que les producteurs de batteries mises pour la première fois sur le territoire français, et résultant d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturage au sens du règlement (UE) 2023/1542 contribuent au titre de la responsabilité élargie des producteurs. Certains contributeurs s'interrogent notamment sur le fait qu'une batterie puisse contribuer deux fois au titre de la responsabilité élargie des producteurs.

- **Article 3 – Création d'une obligation pour les distributeurs de mise à disposition de conteneurs ou bennes de collecte afin de collecter séparément les flux de petits appareils en mélange contenant des batteries de ceux n'en contenant pas (création article R. 541-165-1)**

Des contributeurs s'interrogent sur la pertinence d'inciter les consommateurs à trier séparément les batteries incorporées dans des équipements électriques et électroniques dont ils souhaitent se séparer dans le cadre de la reprise mise en œuvre par les distributeurs. En effet, cette obligation de collecte séparée pourrait inciter l'extraction de la batterie de l'équipement dans lequel elle est incorporée ce qui pourrait présenter un risque pour l'usager.

Dans le cadre de l'affichage prévu à l'article R.541-165-2 du code de l'environnement, des contributions ont proposé de reprendre stricto sensu la rédaction de l'article 74 du règlement UE 2023/1542.

- **Article 4 – Champ d'application et définitions.**

Des contributions ont proposé d'ajouter et modifier des définitions figurant à l'article R. 543-125 du code de l'environnement.

Des acteurs s'interrogent sur les conditions de sortie de statut de déchets des batteries établies à l'article 73 du règlement UE 2023/1542.

Des contributions ont proposé des modifications rédactionnelles relatives aux régimes de sanction prévus. Des contributeurs ont demandé la suppression des sanctions prévues pour le non-respect des obligations incombant aux recycleurs de déchets de batteries.

Enfin, un représentant de producteur de véhicules a proposé d'ajouter une sous-section dédiée à la gestion des déchets de batteries de véhicules électriques qui permettrait aux constructeurs automobiles ayant mis en place un système individuel de disposer d'un accès exclusif aux batteries usagées et aux déchets de batteries issues de leurs véhicules électriques, collectés par les centres VHU. Cette disposition permettrait aux constructeurs français de sécuriser le gisement de batteries disponibles, en vue de la réincorporation des matières issues du recyclage de ces batteries dans des batteries neuves, favorisant ainsi une économie circulaire au niveau du territoire national.

### **3. Prise en compte des observations du public**

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a fait l'objet de modification dans le respect du cadre fixé par le règlement européen sur les batteries.

Au-delà des amendements de forme (réorganisation des articles et modifications rédactionnelles), les principales modifications apportées sont les suivantes :

#### **Champ d'application et définitions :**

Le règlement batteries étant d'application directe, le projet de décret a notamment été expurgé de la liste des définitions y figurant (à l'exception de celle de producteur pour laquelle il convenait d'apporter des précisions relatives au statut de producteur des opérateurs de seconde vie des batteries).

Les 5 catégories d'agrément pour lesquelles les éco-organismes et les producteurs en système individuels peuvent formuler une demande d'agrément ont par ailleurs été précisées.

#### **Prévention des déchets de batteries :**

Pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus, l'article R. 543-126 fixant les conditions permettant de prouver qu'un déchet de batteries MTL, industrielle et de véhicule électrique n'est plus un déchet a été supprimé.

#### **Dispositions relatives à la collecte séparée des déchets de batteries par les distributeurs**

L'obligation pour les distributeurs de collecter séparément les déchets de batteries et d'équipements électriques et électroniques, dans des bennes et conteneurs situés à proximité immédiate les uns de autres a été maintenue. Toutefois, l'obligation de disposer d'une benne comportant spécifiquement des EEE sans batteries a été supprimée au regard des retours des représentants des metteurs sur le marché / distributeurs et des acteurs du réemploi d'équipements électroniques et électriques. En effet, il convient de ne pas inciter systématiquement le consommateur à extraire lui-même la batterie de son EEE d'une part, pour préserver le gisement de EEE réemployable et d'autre part pour des raisons de sécurité. Néanmoins, les distributeurs devront apposer sur ces conteneurs une signalétique claire pour que les consommateurs trient les déchets de batteries – lorsqu'elles sont extraites – séparément des déchets d'EEE.

#### **Principe de proximité relatif au traitement des déchets de batteries**

Afin de répondre partiellement à la demande formulée par les constructeurs automobiles concernant la sécurisation du gisement de batteries disponibles en France conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement et en lien avec l'article 57 du règlement, l'article R. 543-127 prévoit que les opérations de traitement, notamment la préparation au recyclage et la valorisation des déchets de batteries sont soumises à un principe de sélection non discriminatoire, réalisée par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé, sur la base de critères

d'attribution transparents, qui comprennent obligatoirement des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité, et qui n'impose pas de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises.

**Obligation pour les opérateurs de gestion de déchets de disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou un producteur en système individuel**

Il est précisé que l'obligation de contractualisation mentionnée au L. 541-10-19 ne s'applique pas aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne uniquement les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités de recherche et développement. Ces opérateurs effectuant de la R&D ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets issus de ces activités de R&D à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

**Modalité de prolongation des agréments des éco-organismes agréés sur la filière à REP des piles et accumulateurs portables.**

Un nouvel article vient préciser les conditions de prolongation d'agrément des éco-organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2024 sur la filière à REP des piles et accumulateurs portables permettant ainsi d'assurer la continuité de la filière à REP jusqu'au 18 août 2025.

**Entrée en vigueur des dispositions du décret**

Les dispositions du décret dans sa version publiée entrent en vigueur :

- Au 1/01/2025 s'agissant de l'article 2, des 1°,2°,3° de l'article 3, et des articles 5 et 6.
- Au 18/08/2025 s'agissant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des 4° et 5° de l'article 3, et de l'article 4 (sauf les dispositions du R. 541-128 qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026).